



III ARTICLE III

extérieure et la balance de ses paiements.
 Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception et des taxes imposées, restitue à l'importation ou aux opérations de change qui y sont effectuées, les restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui y sont effectuées, la même restriction sera appliquée à l'autre pays dans l'opération de change.
 Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception et des taxes imposées, restitue à l'importation ou aux opérations de change qui y sont effectuées, les restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui y sont effectuées, la même restriction sera appliquée à l'autre pays dans l'opération de change.
 Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception et des taxes imposées, restitue à l'importation ou aux opérations de change qui y sont effectuées, les restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui y sont effectuées, la même restriction sera appliquée à l'autre pays dans l'opération de change.

VI ARTICLE VI

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.
 Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre l'assurance de ma haute considération.
 Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Représentant Commercial, l'expression de ma haute considération.

B. D. OGBAGNY
 M. R. M. R. M.
 Représentant Commercial
 du Gouvernement Canadien

Monsieur M. R. M. Dale
 Représentant Commercial
 du Gouvernement Canadien
 ADDIS-ABÉBA